



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 21/08/2020

Reçu en préfecture le 21/08/2020

Affiché le 25/08/2020

ID : 040-200039253-20200819-DEL2020CD190807-DE

L'an deux mille vingt, le dix-neuf août à seize heures dix, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le onze août deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Saint Michel Escalus, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2020CD190806

PRESENTS : M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean MORA, M. Jean-Michel MINVIELLE, M. Thierry GALLEA, M. Sébastien LABAT, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Jean-Jacques LEBLOND, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Daniel BIREMONT, M. Marc GAILLARD, Mme Martine GASTON, Mme Aline MARCHAND, M. Jean-François LASTECOUCERES.
M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 15 Présents : 15

OBJET : Constitution de la commission d'appels d'offres, dite CAO

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L1411-5, L1414-1 à L1414-4, L2121-21, L2121-22, D1411-3 à D1411-5.

Considérant le droit commun applicable, par renvoi, au Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born.

Considérant le rôle de la CAO choisit les titulaires des marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, soit 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs, 428 000€ HT pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux. Pour les marchés attribués par la CAO, cette dernière est saisie pour avis de tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Considérant qu'à l'exception de son président (l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant), tous les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article D.1411-3 du CGCT). L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT). L'assemblée délibérante fixe au préalable les conditions de dépôt des listes (article D.1411-5 du CGCT). Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-3 du CGCT). Toutefois, il convient de veiller à obtenir un nombre suffisant de noms de candidats, afin que le nombre total de sièges devant être pourvu soit respecté. Par exemple, si une seule liste se présente, elle devra obligatoirement contenir un nombre de noms de candidats égal au nombre total de sièges à pourvoir (6 ou 10 noms).

Considérant que la CAO du syndicat mixte de rivières est composée de 5 titulaires élus et 5 suppléants élus. Elle compte donc 10 membres plus l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après délibérations, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De faire de la CAO une instance à caractère permanent qui sera réunie en fonction des besoins.

Article 2 :

De demander un dépôt des listes immédiat.

Monsieur le Président procède à l'appel des candidatures.

Une seule liste a été déposée pour constituer la commission d'appels d'offres.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Monsieur le Président procède donc à la lecture des membres de la CAO du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Aline MARCHAND	M. Marc GAILLARD
M. Pierre LAPEYRE	M. Sébastien LABAT
M. Jean-Jacques LEBLOND	M. Jean-Louis DAVERAT
M. Jean-François LASTECOUCERES	Mme Martine GASTON
Mme Nadine JOUSSELIN	M. Didier CLAVERY

Le comité syndical, à l'unanimité, prend acte, de cette élection.

Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral. Tout électeur ou tout éligible dispose d'un délai de cinq jours pour contester cette élection devant le juge administratif. Le préfet dispose quant à lui d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal pour contester cette élection (articles L.248 et R.119 du Code électoral).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

